
De: Julie Boucher
Envoyé: 3 novembre 2023 13:55
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-073 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 073-Documents.pdf; 073-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-073

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 5 octobre 2023, dont le but est d'obtenir copie de la correspondance par courriel entre le ministère du Conseil exécutif et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie au sujet de la filière batterie de Ford à Bécancour, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 5 octobre 2023.

Nous vous transmettons copie de certains des documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, dans lesquels les renseignements confidentiels au sens des articles 33, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le prévoit l'article 14 de cette loi.

Quant aux autres documents détenus par le ministère du Conseil exécutif relativement à votre demande, nous vous informons qu'ils ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 9, 18, 19, 22, 23, 24, 31, 33, 34, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de cette loi.

De plus, certains sont visés par le privilège de confidentialité de la relation avocat-client et ne peuvent vous être transmis en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) qui protège le secret professionnel.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Télécopieur : 418 646-0866
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De : [Michel Tremblay](#)
À : [Benoit St-Laurent](#)
Cc : [GAGosselinEXT](#); [Olivier Smith-Lauzon](#); [Gabriel Audet](#); [Vincent Auclair](#); [Hugo Lacroix](#)
Objet : TR: Rencontre Ford-Écopro
Date : 2 juin 2023 08:29:47

Bonjour Benoit,

Hugo et moi sommes disponibles. Si jamais la rencontre est déplacée en pm selon les disponibilités de Vincent, nous allons également nous libérer.

Nous allons attendre la convocation selon l'heure choisie.

Merci et bonne journée,

Michel Tremblay
Directeur, Financement spécialisé

Direction, Financement spécialisé - International
Édifice Iberville 1
1195, avenue Lavigerie, bureau 060
Québec (Québec) G1V 4N3
Tél. : 418 646-5013
Télec. : 418 528-2063
Sans frais : 1 866 870-0437

Devez vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1) L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

De : Hugo Lacroix <hugo.lacroix@invest-quebec.com>
Envoyé : 2 juin 2023 08:23
À : Michel Tremblay <Michel.Tremblay@invest-quebec.com>
Objet : TR: Rencontre Ford-Écopro

Pti si tu es dispo,

H

Hugo T. Lacroix
Directeur principal
Financement spécialisé - International
Tél. : 514 873-3974
Cell : [REDACTED]

De : Vincent Auclair <Vincent.Auclair@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : 1 juin 2023 19:47
À : Benoit St-Laurent <Benoit.St-Laurent@mce.gouv.qc.ca>

Cc : GAGosselinEXT <gilles-andre.gosselin@sct.gouv.qc.ca>; Olivier Smith-Lauzon <Olivier.Smith-Lauzon@economie.gouv.qc.ca>; Gabriel Audet <gabriel.audet@economie.gouv.qc.ca>; Hugo Lacroix <hugo.lacroix@invest-quebec.com>

Objet : RE: Rencontre Ford-Écopro

ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur d'Investissement Québec. Veuillez porter une attention particulière et une vigilance accrue aux pièces jointes et liens URL qu'il contient.

Bonjour Benoît,

Je ne le suis pas mais l'équipe l'est peut-être.

Autrement, nous pourrions voir à une autre plage en après-midi

Bonne soirée

Vincent Auclair | Directeur des interventions financières pour la croissance des entreprises

Direction générale des interventions stratégiques

Ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie

418-691-5698 poste 4152

Mise en garde concernant les communications d'influence – En conformité à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, nous vous demandons, si cela n'est pas déjà fait et que vous êtes visé(e) par cette loi, de vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi, composez le 1-866-281-4615 ou consultez le site commissairelobby.qc.ca.

De : Benoit St-Laurent <Benoit.St-Laurent@mce.gouv.qc.ca>

Envoyé : 1 juin 2023 15:17

À : Vincent Auclair <Vincent.Auclair@economie.gouv.qc.ca>

Cc : GAGosselinEXT <gilles-andre.gosselin@sct.gouv.qc.ca>

Objet : Rencontre Ford-Écopro

Ministère
du Conseil exécutif
Québec 

Vincent,

Toi et ta gang êtes-vous disponibles demain de 10h à 11h pour jaser de Ford?

Qui s'occupe de la convocation ?

Merci

Benoît

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De : [Vincent Auclair](#)
À : [Benoit St-Laurent](#)
Cc : [GAGosselinEXT](#); [Gabriel Audet](#)
Objet : RE: Ford-Écopro
Date : 6 juin 2023 09:50:55

Bonjour Benoît,
Nous ne sommes pas encore prêt à vous présenter le dossier. [REDACTED]

[REDACTED]
On vous tient informés

Vincent Auclair | Directeur des interventions financières pour la croissance des entreprises
Direction générale des interventions stratégiques
Ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie
418-691-5698 poste 4152

Mise en garde concernant les communications d'influence – En conformité à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, nous vous demandons, si cela n'est pas déjà fait et que vous êtes visé(e) par cette loi, de vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi, composez le 1-866-281-4615 ou consultez le site commissairelobby.qc.ca.

De : Benoit St-Laurent <Benoit.St-Laurent@mce.gouv.qc.ca>
Envoyé : 6 juin 2023 08:20
À : Vincent Auclair <Vincent.Auclair@economie.gouv.qc.ca>
Cc : GAGosselinEXT <gilles-andre.gosselin@sct.gouv.qc.ca>
Objet : Ford-Écopro

Salut Vincent,

Est-ce que la rencontre pour discuter de Ford-Écopro aura lieu cet après-midi ? Si oui, est-ce que tu t'occupes de la convocation ?

Merci

Bonne journée

Benoît

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De : [Olivier Smith-Lauzon](#)
À : [Benoit St-Laurent](#)
Cc : [GAGosselinEXT](#)
Objet : RE: ÉcoPro
Date : 28 juin 2023 11:02:30

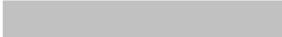
Bonjour Benoit,

Préfères-tu avoir les réponses en 2 envois.

Nous pourrions t'envoyer en début d'après-midi les réponses à certaines questions, et idéalement d'ici la fin de la journée les réponses manquantes.

A+

Olivier Smith-Lauzon CPA | Conseiller en interventions stratégiques
Direction des interventions financières pour la croissance des entreprises



De : Vincent Auclair <Vincent.Auclair@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : 28 juin 2023 10:41
À : Olivier Smith-Lauzon <Olivier.Smith-Lauzon@economie.gouv.qc.ca>
Objet : TR: ÉcoPro

Serait-ce possible pour toi d'assurer le suivi

Vincent Auclair | Directeur des interventions financières pour la croissance des entreprises
Direction générale des interventions stratégiques
Ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie
418-691-5698 poste 4152

Mise en garde concernant les communications d'influence – En conformité à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, nous vous demandons, si cela n'est pas déjà fait et que vous êtes visé(e) par cette loi, de vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi, composez le 1-866-281-4615 ou consultez le site commissairelobby.qc.ca.

De : Benoit St-Laurent <Benoit.St-Laurent@mce.gouv.qc.ca>
Envoyé : 28 juin 2023 10:33
À : Vincent Auclair <Vincent.Auclair@economie.gouv.qc.ca>
Cc : GAGosselinEXT <gilles-andre.gosselin@sct.gouv.qc.ca>
Objet : ÉcoPro

Salut Vincent,

Quand pensez-vous être en mesure de nous revenir avec l'information additionnelle demandée hier ?

Merci

Benoît

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. A-2.1)

Secret professionnel.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Divulgence de renseignements confidentiels.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Refus de communiquer un renseignement.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Opinion juridique.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Documents inaccessibles.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Documents inaccessibles.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).